

avis aux entrepreneurs d'avoir à payer tel salaire ou gages; et s'il s'écoule deux jours sans que les entrepreneurs aient en entier ce salaire jusqu'à la date de leur paiement ou jusqu'à telle date qui n'aurait pu être fixée par les termes de l'engagement de telle personne, alors Sa Majesté pourra payer à cette personne son salaire ou ses gages d'aucune date à une autre date et jusqu'à concurrence du montant qui pourrait être exigible, et pourra porter ce montant au débit des entrepreneurs, et les entrepreneurs conviennent avec Sa Majesté de rembourser sur le champ toutes les sommes ainsi payées.

22. Les entrepreneurs devront protéger et ne devront pas déplacer ni détruire ou permettre de déplacer ou détruire aucuns jalons, bouées ou autres marques placées sur ou aux environs des dits travaux par l'ingénieur, et devront prêter l'assistance nécessaire pour rectifier ou replacer tout jalon ou marque qui, pour toute cause que ce soit, aurait pu être déplacé ou détruit.

23. Tout avis ou autre communication mentionné dans ce contrat et qui peut être donné aux entrepreneurs sera censé avoir été bien et suffisamment donné, lorsque tel avis aura été laissé au bureau des entrepreneurs ou du contre-maître, à l'adresse mentionnée dans ce contrat, ou à la dernière place d'affaires connue des entrepreneurs.

24. Et Sa Majesté, en considération de ce que dessus, convient par les présentes avec les entrepreneurs, qu'ils seront payés pour et en considération des travaux entrepris en vertu des présentes, et de la manière réglée dans la clause immédiatement suivante, les différents prix ou sommes qui suivent, savoir :

No. des items.	Description.	Quantités.	Montant.
DIGUE.			
1	Excavations aux extrémités nord et sud de la digue, au-dessus de l'eau.	par ver. c.	0 35
2	Excavations dans le roc au-dessus de l'eau, y compris les cailloux n'exécédant neuf pieds cubes, et le charroi.	do	1 15
3	Excavations sous l'eau, y compris le déblaiement pour la digue, les coffrages de fondation dans les chenaux profonds, à la glissoire, à l'entrée du canal, ou ailleurs, si ces travaux sont nécessaires, mesurés tel que spécifié.	do	0 35
4	Bois pour les caissons de fondation de la digue, etc., de 12 x 12 pouces, façonné, ajusté et boulonné au roc, tel qu'indiqué.	par pied l.	0 17
5	Bois pour renouveler ou remplacer des pièces de fondation de la digue.	do	0 30
6	Bois de 12 x 12 pouces pour nouvelles pièces de fondation des caissons, etc.	do	0 20
7	Bois de pin nouvellement scié, pour la superstructure de la digue, y compris les ventelles du barrage, supports, blocs, etc., de 12 x 12 et 12 x 15 pes., ou de telle autre dimension, si besoin est.	par pied c.	0 22
8	Revêtement de l'extrémité supérieure des caissons, madriers d'épinette rouge de quatre pouces, par M.	par M. P.	25 00
9	Couverture de la digue en pièces d'épinette rouge de 10 pouces d'épaisseur.	par p. car.	0 22
10	Forage de trous dans le roc, de 1 1/2 à 2 1/2 de diamètre.	par pied l.	1 50
11	Fer forgé, en boulons barbelés, à pointe coincée et à vis.	par lb.	0 14
12	Remplage des caissons et de la digue, en cailloux de moyenne grosseur.	par ver. c.	0 55
13	Gravier pour digue et caissons.	do	0 50
14	Bois livré dans la baie Bradford ou de la Presqu'île, sur l'Otaonais, dans l'ancien canal, sur l'île entre la rivière et le canal, et sur le côté sud de la rivière, et dans la condition qu'il se trouve, tel que stipulé au devis.	som. ronde
15	Madriers de pin et d'épinette rouge dans le voisinage des travaux, y compris gournables et poteaux d'amarrage, acceptés dans la condition où ils se trouvent, tel que stipulé au devis.	do
GLISSOIRE.			
16	Bois pour le prolongement de piliers latéraux, tel que spécifié.	par pied l.	0 17
17	Bois de pin pour superstructure des piliers latéraux, etc.	par pied c.	0 20
18	Pièces transversales et longitudinales, ex: pin, pour piliers latéraux.	par pied l.	0 15